Synthèse - Le PACS

Par **Visiteur**, le **21/04/2010** à **13:56**

Article rédigé par [Mathou->http://klenval.free.fr/mathilde/CV%202009%20juristudiant.pdf]

[mathou@juristudiant.com->mathou@juristudiant.com]

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations inclues ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact->http://site.juristudiant.com/association.html]), soit directement sur le [forum Juristudiant->http://forum.juristudiant.com/index.php] .

***

{{Le PACS}}

{{ {Bref historique} }}

-- Réactions législatives diverses au concubinage et revendications des couples homosexuels désireux d'avoir un statut opposable à partir des années 1980. Le Danemark crée un partenariat enregistré en 1988, suivi de la Norvège (1993), de la Suède (1994), de l'Islande (1996), des Pays-Bas (1997) et de la Belgique (1998).

-- En France, de nombreuses propositions sont formulées dès 1992, destinées à donner un statut patrimonial au concubinage : contrat d'union civile (CUC), contrat d'union civile et sociale (CUCS), contrat d'union sociale (CUS), pacte d'intérêt commun (PIC). Ces formules soulèvent des débats vifs les accusant de vouloir concurrencer le mariage, de permettre un mariage homosexuel et d'établir une discrimination entre les concubins cocontractants et ceux qui ne le sont pas.

-- Une {{loi du 15/11/1999}} suivie de trois décrets finit par introduire en France un premier modèle de pacte civil de solidarité, incomplet et critiqué ; celui-ci est remanié et complété par

des amendements dans la {{loi du 23/06/2006}} et de deux décrets de la même année.

Les controverses sur la nature du PACS demeurent en droit interne et en droit international privé : contrat ou institution ?

{{Conditions de formation du PACS}}

{{-- Conditions de fond}}

{{ {1Â° capacité des parties} }}

-- les parties doivent être deux personnes physiques
-- de sexe différent ou de même sexe
-- majeures : le PACS est interdit aux mineurs même émancipés ; mais les majeurs sous sauvegarde de justice, curatelle avec assistance du curateur et tutelle avec autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué peuvent y souscrire
-- empêchements : interdiction de PACS entre ascendant / descendant, collatéraux en ligne directe, ou personnes déjà unies par un mariage ou un PACS => nullité absolue

{{ {2Â° consentement} }}

-- existant : rencontre d'une offre et d'une acceptation (la question de la rupture dans les pourparlers se pose-t-elle ?)
-- intègre : ni dol, ni violence, ni erreur

{{ {3Â° cause} }}
-- organisation de la vie commune du couple : sous-entend l'existence d'une vie commune, définie comme une communauté d'intérêts mais aussi comme le partage d'une vie de couple.
-- nullité des PACS blancs ou illicites

{{ {4Â° objet} }}

l'objet voulu par les parties est compris dans les modalités choisies par elles : organisation de la vie commune (résidence, contributions...)

-- {{Conditions de forme}}

-- acte solennel, le pacte ne prenant effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement
-- acte SSP ou authentique. La loi de 1999 réclamait un double original, ce qui rendait impossible l'établissement notarié (établi en minute, soit un seul original, les expéditions étant refusées par les greffiers, ou en brevet comme un acte unilatéral). La loi de 2006 autorise l'établissement de l'acte SSP ou authentique, faisant disparaître l'exigence d'un double original.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

{{Enregistrement : effet et date certaine}}

d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune. C'est la date de l'enregistrement qui fait produire effets au PACS, et qui lui confère date certaine. En revanche, l'inscription au RCS n'est pas requise, ce qui peut s'avérer préjudiciable pour les créanciers, incapables de connaître le régime de leur débiteur.

La déclaration est conjointe : il faut que les parties se présentent ensemble et en personne au greffe ; à défaut, le greffier peut se déplacer afin de recueillir la déclaration du partenaire immobilisé, en présence de son compagnon. Un PACS par mandataire ou un PACS posthume ne peut être reçu.

Les parties fournissent un certain nombre de pièces justificatives : original de la convention + pièces d'état civil justifiant l'absence d'empêchement et leur identité + certificat du greffier du TGI de Paris si l'un des partenaires est de nationalité étrangère.

Le greffier constate que les conditions sont remplies, puis enregistre, date et vise la convention qu'il rend ensuite aux partenaires. Dans le cas contraire, il rend une décision d'irrecevabilité qui est enregistrée.

{{Publicité : opposabilité aux tiers}}

{La loi de 1999 avait mis en place une publicité restreinte, centralisée aux greffes des tribunaux d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires et dont l'accès ne pouvait se faire que par les registres alphabétiques sans connaissance du nom du partenaire, pour certains requérants seulement (administration, notaires...).}

La loi de 2006 impose à présent de mentionner la déclaration de PACS sur les registres d'état civil : l'acte de naissance de chacun des partenaires porte la mention de l'existence du PACS et de l'identité du partenaire

{{Convention modificative du PACS}}

Parallélisme des formes : effet et date certaine à l'enregistrement ; opposabilité aux tiers à la publication. La convention modificative est envoyée au greffe en LRAR avec photocopie d'un document d'identité

{{Effets du PACS}}

Les parties peuvent aménager les clauses du PACS dans les limites de la liberté contractuelle opposée à l'ordre public : les stipulations ne peuvent être contraires aux dispositions relatives aux libéralités.

Le PACS crée à la fois un statut personnel et un statut patrimonial.

Le statut {{personnel}} a le plus bénéficié de la réforme de 2006, accroissant les engagements des parties : la loi de 1999 imposait une Â«Â aide mutuelle et matérielleÂ Â» ; celle de 2006 impose une vie commune, aide matérielle et assistance réciproques. La vie commune s'entend de la vie de couple avec cohabitation et relations charnelles, dont le non respect n'entraînerait que la mise en oeuvre de la responsabilité d'un des partenaires. Le devoir d'assistance est calqué sur celui des époux : soins, soutien moral, collaboration dans la direction du ménage... Le TGI de Lille en 2002 a en revanche forcé le pacte pour y voir une obligation de fidélité découlant du devoir de loyauté entre cocontractants, le Code civil n'en

Copyright © 2024 Droit-etudiant.com - Tous droits réservés